

## ANNEXE 4



### **SERVICE TERRITORIAL - CORSE**

Résidence Plein Sud – avenue Paul Giacobbi – Montésoro – 20600 BASTIA

Téléphone : 04 95 51 86 40 - Télécopie : 04 95 36 26 79

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Corse. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

#### **PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Corse**

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2015/2016 à 2017/2018, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le **PCR2 « Corse »** :

<b>Structure collective</b>	<b>Coordonnées</b>
Association régionale de Restructuration des vignobles de Corse 7, Bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA	Téléphone : 04 95 31 39 29 Télécopie : 04 95 32 50 81 Courriel : <a href="mailto:vinscorses@orange.fr">vinscorses@orange.fr</a>

#### **RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Corse.**

Le bassin viticole Corse comprend les départements suivants : Corse-du-Sud, Haute-Corse.

#### **1) Zones éligibles**

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Ajaccio », « Corse », « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène », « Muscat du Cap Corse », « Patrimoine » :

#### **2) Variétés éligibles**

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

aléatico N, barbaroux Rs, biancu gentile B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carcajolo N, carcajolo blanc B, carignan blanc B, carignan N, chardonnay B, chenin B, cinsaut N, codivarta B, genovèse B, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, marsanne B, merlot N, morrastel N, mourvèdre N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains rouges Rg, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, pinot gris G, pinot noir N, riminèse B, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, syrah N, tempranillo N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

### **3) Activités éligibles**

Sont éligibles pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

#### **3.1) Reconversion variétale par plantation**

#### **3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- mise en place du palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.

#### **3.3) Modification de densité après arrachage et replantation**

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Les plantations doivent respecter une densité minimale de :

- 4000 pieds par hectare pour les vignes destinées à la production d'AOP,
- 3300 pieds par hectare pour les vignes destinées à la production d'IGP « Ile de Beauté » ou de vins sans indication géographique (VSIG).

#### **3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.